

RÈGLEMENT 6.23 CONCERNANT LES CONDITIONS AU REGARD DE LA POSSESSION ET DE L'UTILISATION DE TOUT TITRE DE TRANSPORT POUR L'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF OFFERTS PAR OU POUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

10 AOÛT 2017

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - DÉFINITIONS.....	4
SECTION II – CHAMP D’APPLICATION	5
SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT.....	5
SECTION V - CONDITIONS AU REGARD DE LA POSSESSION ET DE L’UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT	7
SECTION VI - DISPOSITIONS PÉNALES	7
SECTION VII – DISPOSITION DIVERSES	8
SECTION VIII - DISPOSITIONS FINALES.....	8
ANNEXE A.....	9
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TRAINS DE BANLIEUE ANCIENNEMENT FOURNIS PAR L’AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT (« AMT »).....	9
SECTION I - GRATUITÉ.....	9
SECTION II – TITRES DE TYPE ABONNEMENT MENSUEL	9
SECTION III – TITRES DE TYPE UNITAIRE.....	10
SECTION IV- TARIFS RÉDUITS ET ÉTUDIANTS	11
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LA MRC L’ASSOMPTION (LA « MRC »).	11
SECTION I – GRATUITÉ.....	11
SECTION II – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE.....	12
SECTION III – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT	13
SECTION IV – TARIF RÉDUIT	13
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT CHAMBLY-RICHELIEU-CARIGNAN (LE « CIT »).	13
SECTION I – GRATUITÉ.....	13
SECTION II – TITRES DE TYPE ABONNEMENT MENSUEL	14
SECTION III – TITRES DE TYPE UNITAIRE.....	14
SECTION IV – PASSE FAMILIALE POUR UNE JOURNÉE.....	15
SECTION V – TARIF RÉDUIT.....	15
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DU HAUT ST-LAURENT (LE « CIT »).	15

SECTION I – GRATUITÉ.....	15
SECTION II – TITRES DE TYPE UNITAIRE.....	16
SECTION III – TITRES DE TYPE ABONNEMENT.....	16
SECTION IV – TARIF RÉDUIT.....	17
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DES LAURENTIDES (LE « CIT »).....	17
SECTION I – GRATUITÉ.....	17
SECTION II – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE.....	18
SECTION III – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT.....	18
SECTION IV – TARIF AUTRE QU’ORDINAIRE.....	18
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT LA PRESQU’ÎLE (LE « CIT »).....	19
SECTION I – GRATUITÉ.....	19
SECTION II – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE.....	20
SECTION III – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT.....	20
SECTION IV – TARIFS RÉDUITS ET ÉTUDIANTS.....	20
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DE LA VALLÉE DU RICHELIEU (LE « CIT »).....	21
SECTION I – GRATUITÉ.....	21
SECTION II – TITRE DE TYPE UNITAIRE.....	21
SECTION III – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT.....	21
SECTION IV – TARIF RÉDUIT.....	22
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT ROUSSILLON (LE « CIT »).....	22
SECTION I – GRATUITÉ.....	22
SECTION II – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE.....	23
SECTION III – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT.....	23
SECTION IV – AUTRES TITRES DE TRANSPORT.....	24
SECTION V – TARIF RÉDUIT.....	24
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT SOREL-VARENNES (LE « CIT »).....	24
SECTION I – GRATUITÉ.....	24
SECTION II – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE.....	25

SECTION III – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT	25
SECTION IV – TARIF RÉDUIT	25
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LA MRC LES MOULINS (LA « MRC »).....	26
SECTION I – GRATUITÉ	26
SECTION II – TITRES DE TYPE UNITAIRE	27
SECTION III – TITRES DE TYPE ABONNEMENT	27
SECTION IV – TARIF RÉDUIT	27
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT LE RICHELAIN (LE « CIT »).....	28
SECTION I – GRATUITÉ	28
SECTION II – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE	28
SECTION III – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT	29
SECTION IV – AUTRES TITRES DE TRANSPORT.....	29
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LA VILLE DE SAINTE-JULIE (LA « VILLE »).....	30
TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT SUD-OUEST (LE « CIT »).....	31
ANNEXE B - ZONES TARIFAIRES MÉTROPOLITAINES POUR LES TITRES « TRAM » ET « TRAIN »	32

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ COMME RÈGLEMENT 6.23 DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN CE QUI SUIT :

SECTION I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a. « **Autobus** » : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, notamment pour le service de transport adapté;
 - b. « **Autorité** » : Autorité régionale de transport métropolitain;
 - c. « **CPCT** » ou « **Carte OPUS** » : une carte à puce commune de transport sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
 - d. « **CPO** » ou « **Carte Solo à puce** » : une carte à puce occasionnelle sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
 - e. « **Consignataire** » : la personne physique ou morale autorisée par l'Autorité à vendre au public ses titres de transport ainsi que leurs supports;
 - f. « **Matériel roulant** » : un Autobus ou une voiture de train;
 - g. « **Personne handicapée** » : toute personne souffrant d'un handicap au sens du paragraphe g) de l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLR, c. E-20.1)
 - h. « **RTC** » : le Réseau de transport de la Capitale;
 - i. « **RTL** » : le Réseau de transport de Longueuil;
 - j. « **RTM** » : le Réseau de transport métropolitain;
 - k. « **STL** » : la Société de transport de Laval;
 - l. « **STLévis** » : la Société de transport de Lévis;
 - m. « **STM** » : la Société de transport de Montréal;
 - n. « **Support conforme** » : moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, la CPO ou la CPCT, ainsi que tout autre support reconnu conforme par résolution du conseil d'administration de l'Autorité;
 - o. « **Tarif** » : le tarif ordinaire, étudiant, réduit ou autre tarif applicable conformément à la loi, pour les divers titres de transport offerts par ou pour le RTM;

- p. « **Tarif réduit** » : tout tarif, autre que les tarifs ordinaires, applicable pour les divers titres de transport offerts par ou pour le RTM, incluant notamment le tarif étudiant, et ce conformément aux grilles tarifaires de l'Autorité.

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les titres de transport pour l'utilisation des services de transport collectif, fournis par ou pour le RTM, établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport et détermine celles dont la violation constitue une infraction.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Tout usager des services de transport offerts par ou pour le RTM doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant ou en utilisant un titre de transport reconnu valide par l'Autorité en vertu du présent règlement.
4. À moins de directives à l'effet contraire, l'acquittement du droit de passage pour le service d'Autobus s'effectue de la manière prévue au moment de monter dans le véhicule ou pour le service de train de banlieue de la manière prévue avant de se trouver dans l'aire de contrôle des usagers désignée par affichage ou marquage au sol, le cas échéant.
5. À bord des Autobus, tout acquittement au comptant du droit de passage doit être effectué en monnaie exacte.
6. Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne.
7. À l'exception des articles 35, 50 et 89 de l'Annexe A, un usager doit, pour bénéficier de tout Tarif réduit, au moment de l'utilisation du titre de transport, être titulaire, détenir et présenter sur demande une CPCT sur laquelle sa photographie y est apposée et dont la puce contient un titre de transport valide au Tarif approprié à sa catégorie d'admissibilité.
8. L'Autorité accorde au titulaire d'une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité, valablement émise par l'Autorité, le RTM, le RTL, la STL, la STM, le RTC ou la STLévis, et rencontrant les conditions d'admissibilité indiquées en annexe, les mêmes privilèges au Tarif réduit qu'au titulaire d'une CPCT émise par l'Autorité.

SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT

9. L'Autorité établit et adopte les titres et Tarifs mentionnés à l'Annexe A pour les services de transport collectifs offerts par ou pour le RTM.
10. Le détenteur d'un titre « TRAM » de type mensuel ou annuel peut utiliser de façon illimitée les services de transport par train de banlieue, par Autobus et par métro qui sont offerts par l'Autorité, le RTM, la STM, le RTL et la STL à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur, tel que plus amplement décrit à l'Annexe B des présentes.

11. Pour le titre « TRAM »:

a. Est admissible au tarif réduit la personne démontrant qu'elle :

- i. est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou
- ii. est âgée entre 6 ans et 11 ans inclusivement au 31 octobre de l'année scolaire courante;
- iii. est âgée de plus de 11 ans et de moins de 16 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante ou;
- iv. est âgée de plus de 15 ans et de moins de 18 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

La personne visée aux paragraphes iii. ou iv. doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du tarif réduit applicable.

b. Est admissible au tarif étudiant la personne démontrant qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

La personne visée au paragraphe précédent doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du tarif étudiant applicable.

12. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue à l'Annexe A, est admissible au tarif étudiant, la personne démontrant qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

La personne visée au paragraphe précédent doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du Tarif réduit applicable.

13. L'Autorité se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme des laissez-passer ou autres titres de transport, notamment dans le cadre de programmes de fidélisation, incluant des titres de courtoisie conférant à leur détenteur certains privilèges qu'elle détermine. Ces titres spéciaux n'ont aucune valeur nominale.

Pour constituer un titre de transport au sens du présent règlement ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicable à leur égard.

Ces conditions d'utilisation peuvent notamment prévoir, sans s'y restreindre, que le titre de transport doit être encodé sur une CPCT sur laquelle la photographie du titulaire y est apposée. Dans de tels cas, la CPCT est strictement personnelle au titulaire et ne peut être transférée à une autre personne.

SECTION V - CONDITIONS AU REGARD DE LA POSSESSION ET DE L'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT

14. Toute personne qui se trouve, dans une aire de contrôle des usagers désignée par affichage ou marquage au sol doit avoir en sa possession, en tout temps, un titre de transport valide.
15. Toute personne qui se trouve à bord du Matériel roulant doit avoir en sa possession, en tout temps, un titre de transport valide, sauf dans les cas de gratuité prévus au présent règlement.
16. À l'exception des articles 35, 50 et 89 de l'Annexe A, toute personne bénéficiant d'un titre de transport à Tarif réduit et qui se trouve à bord du Matériel roulant ou dans une aire de contrôle des usagers doit avoir en sa possession, en tout temps, une carte d'accès au Tarif réduit valide ou une carte d'identité délivrée par une municipalité à des fins de transport en commun ou par une autorité organisatrice de transport en commun dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Autorité.
17. Il est interdit à toute personne d'utiliser simultanément avec une autre personne un même titre de transport ou un même support conforme, à l'exception des titres de transport permettant spécifiquement l'utilisation simultanée d'un titre par plus d'un usager.
18. Il est interdit à toute personne de falsifier ou d'altérer un titre de transport ou d'utiliser un service de transport fourni par ou pour le RTM en ayant en sa possession un titre de transport falsifié ou altéré.

SECTION VI - DISPOSITIONS PÉNALES

19. La violation de l'une des dispositions des articles 14 à 18 rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus:
 - a. pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1000 \$ dans les autres cas, ou
 - b. en cas de récidive, les montants mentionnés à la présente section sont portés au double, le tout, conformément à l'article 106 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*.

SECTION VII – DISPOSITION DIVERSES

20. Sous réserve des directives émises à ce sujet par le conseil d'administration de l'Autorité, les titres de transport ainsi que leurs supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.
21. L'Autorité peut modifier, annuler, ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que de leur support conforme.

Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec l'Autorité ou le RTM, peut être donnée par le directeur général de l'Autorité ou du RTM suivant les directives émises par le conseil d'administration de l'Autorité à cet égard.

De la même manière, le directeur général de l'Autorité a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport, support conforme ou autre document visé par le présent règlement. À cet effet, l'Autorité peut aussi déléguer au RTM le droit d'accorder de tels rabais, escomptes ou autres privilèges.

SECTION VIII - DISPOSITIONS FINALES

22. Le présent règlement remplace les articles 3, 4 et 5 du *Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue (A-7.02, r1)* et réputé avoir été adopté par l'Autorité en vertu de l'article 127 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*.
23. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2017.

ANNEXE A

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TRAINS DE BANLIEUE ANCIENNEMENT FOURNIS PAR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT (« AMT »).

SECTION I - GRATUITÉ

1. Les personnes suivantes peuvent utiliser les services de transport par trains de banlieue sans détenir un titre de transport :
 - a. L'enfant de moins de 6 ans lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - b. L'enfant âgé de 6 à 11 ans lorsqu'il est accompagné d'un adulte acquittant son propre droit de transport selon le Tarif qui lui est applicable, et ce, étant entendu que l'adulte accompagnateur ne peut faire profiter de la gratuité d'un déplacement à plus de cinq (5) enfants âgés de 6 à 11 ans, en même temps, au cours d'un même déplacement;
 - c. L'accompagnateur d'une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'accompagnement au réseau régulier émise par l'Autorité, le RTM, le RTL, la STM, la STL, le RTC ou la STLévis ainsi qu'un titre de transport valide;
 - d. L'accompagnateur d'une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'usager des services de transport adapté émise par un Service de transport adapté au réseau régulier émise par l'Autorité, le RTM, le RTL, la STM, la STL, le RTC ou la STLévis ainsi qu'un titre de transport valide;
 - e. Les policiers et les pompiers en uniforme;
 - f. L'employé régulier ou retraité de l'Autorité, du RTM, du RTL, de la STM, de la STL, du RTC ou de la STLévis présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
 - g. La personne présentant un laissez-passer ou autre titre spécial reconnu par l'Autorité durant sa période de validité.

SECTION II – TITRES DE TYPE ABONNEMENT MENSUEL

2. Les titres de transport mensuels suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a. Les titres « TRAM »;
 - b. Les titres « TRAIN »;

- c. Tout autre titre de transport de type abonnement mensuel que l’Autorité pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du Tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.
3. Le détenteur d’un titre « TRAM » de type mensuel peut utiliser de façon illimitée les services de transport par train de banlieue, par Autobus et par métro qui sont offerts par l’Autorité, le RTM, la STM, le RTL et la STL à l’intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu’à l’intérieur de toute zone portant un numéro inférieur, tel que plus amplement décrit à l’Annexe B des présentes.
4. Le détenteur d’un titre « TRAIN » peut utiliser de façon illimitée les services de transport par trains de banlieue offerts par le RTM à l’intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre ainsi qu’à l’intérieur de toute zone portant un numéro inférieur, tel que plus amplement décrit à l’Annexe B des présentes.
5. Un titre de type abonnement mensuel n’est valide que durant la période de validité encodée sur le support conforme pour ce titre.

SECTION III – TITRES DE TYPE UNITAIRE

6. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu’ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a. Les Billets – TRAM (zones 1 à 3);
 - b. Les Billets – TRAIN (zones 1 à 7);
 - c. Tout autre titre de transport de type unitaire que l’Autorité pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du Tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.
7. Les titres de transport de type unitaire doivent en tout temps être validés avant d’utiliser le service de transport, à moins que le conseil d’administration de l’Autorité n’autorise des modalités différentes pour un titre de transport ou pour un support conforme spécifique.
8. Malgré toute autre disposition, un titre unitaire ne peut servir à effectuer un déplacement aller-retour sur les services de trains de banlieue, d’Autobus ou de métro.
9. Le détenteur d’un Billet-TRAM peut, durant sa période de validité, utiliser les services de trains de banlieue du RTM ainsi que les services d’Autobus et de métro de la STM à l’intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu’à l’intérieur de toute zone portant un numéro inférieur. Un Billet-TRAM n’est valide que pendant 120 minutes à compter de sa première validation.
10. Le détenteur d’un Billet-TRAIN peut, durant sa période de validité, utiliser les services de trains de banlieue du RTM à l’intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu’à l’intérieur de toute zone portant un numéro inférieur, tel que plus amplement décrit à l’Annexe B des présentes. Un Billet-TRAIN n’est valide que pendant 120 minutes à compter de sa première validation.

SECTION IV- TARIFS RÉDUITS ET ÉTUDIANTS

11. Est admissible au tarif réduit la personne démontrant qu'elle :
- a. est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou
 - b. est âgée entre 6 ans et 11 ans inclusivement au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou
 - c. est âgée de plus de 11 ans et de moins de 16 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante ou;
 - d. est âgée de plus de 15 ans et de moins de 18 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

La personne visée aux paragraphes c. ou d. doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du tarif réduit applicable.

12. Est admissible au tarif étudiant la personne démontrant qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

La personne visée au paragraphe précédent doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du Tarif réduit applicable.

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LA MRC L'ASSOMPTION (LA « MRC »).

SECTION I – GRATUITÉ

13. L'obligation d'acquitter son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des Autobus :
- a. Les enfants âgés de 11 ans et moins accompagnés d'un adulte, muni d'un titre de transport valide;
 - b. Le résident d'une municipalité de la MRC âgé de 65 ans et plus, pour les déplacements dans la zone interne seulement, sous présentation de sa CPCT avec photo obligatoire chargée du titre correspondant;

- c. L'accompagnateur d'une Personne handicapée, lorsque cette dernière présente une carte d'accompagnement au réseau régulier émise par l'Autorité, le RTM, le RTL, la STL ou la STM ou l'Association des propriétaires d'Autobus du Québec (« APAQ »);
- d. L'accompagnateur d'une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa CPCT ou sa carte d'utilisateur des services de transport adapté émise par un Service de transport adapté;
- e. L'employé régulier ou retraité de l'Autorité, du RTM, du RTL, de la STM, de la STL, du RTC ou de la STLévis présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
- f. La personne détenant un titre de transport valide et reconnu par l'Autorité pour les services anciennement offerts par la MRC.

Ces exceptions s'appliquent également pour le service de transport adapté en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION II – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE

- 14. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides par l'Autorité lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a. Un passage d'Autobus émis par l'Autorité pour les services anciennement offerts par la MRC;
 - b. Un droit de correspondance émis par l'Autorité pour les services anciennement offerts par la MRC;
 - c. Un passage de courtoisie émis par l'Autorité pour les services anciennement offerts par la MRC;
 - d. Tout autre titre de transport de type unitaire que l'Autorité pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du Tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.
- 15. Le détenteur d'un titre de type unitaire obtient, durant sa période de validité, un droit de correspondance qui lui permet de monter dans tout Autobus d'un circuit du même itinéraire autre que celui où il a été émis. Ce droit de correspondance est valide pour une durée de 90 minutes à compter de sa première validation.
- 16. Les titres donnant accès aux services de transport adapté sont, sous réserve qu'il n'existe aucun privilège de correspondance pour les utilisateurs des services de transport adapté, les mêmes que ceux donnant accès aux services d'Autobus.
- 17. Malgré toute autre disposition, un titre unitaire ne peut servir à effectuer un déplacement aller-retour.

SECTION III – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

18. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides par l'Autorité lorsqu'utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. Le titre « Laissez-passer » interne émis par l'Autorité qui confère au détenteur ou titulaire, durant le mois calendaire encodé sur le support conforme, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'Autobus anciennement offert par la MRC à l'intérieur de son territoire;
 - b. Le titre « Laissez-passer » externe émis par l'Autorité qui confère au détenteur ou titulaire, durant le mois calendaire encodé sur le support conforme, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'Autobus anciennement offert par la MRC à l'extérieur de son territoire;
 - c. Les titres TRAM zones 5 à 8 émis par l'Autorité;
 - d. Tout autre titre de transport de type abonnement que l'Autorité pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du Tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.

SECTION IV – TARIF RÉDUIT

19. Est admissible au tarif réduit la personne démontrant qu'elle :
- a. est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou
 - b. est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.
20. La personne visée au paragraphe b. doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du tarif réduit applicable.

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT CHAMBLY-RICHELIEU-CARIGNAN (LE « CIT »).

SECTION I – GRATUITÉ

21. L'obligation d'acquitter son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des Autobus :
- a. L'enfant de moins de 6 ans lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;

- b. L'enfant âgé de 6 à 11 ans lorsqu'il est accompagné d'un adulte acquittant son propre droit de transport selon le Tarif qui lui est applicable, et ce, étant entendu que l'adulte accompagnateur ne peut faire profiter de la gratuité d'un déplacement à plus de trois (3) enfants âgés de 6 à 11 ans, en même temps, au cours d'un même déplacement;
- c. L'accompagnateur d'une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'accompagnement au réseau régulier émise par l'Autorité, le RTM, le RTL, la STM, la STL, le RTC ou la STLévis ainsi qu'un titre de transport valide;
- d. L'accompagnateur d'une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'usager des services de transport adapté émise par un Service de transport adapté au réseau régulier émise par l'Autorité, le RTM, le RTL, la STM, la STL, le RTC ou la STLévis ainsi qu'un titre de transport valide;
- e. L'employé régulier ou retraité de l'Autorité, du RTM, du RTL, de la STM, de la STL, du RTC ou de la STLévis présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
- f. La personne présentant un laissez-passer ou autre titre spécial reconnu par l'Autorité durant sa période de validité;
- g. Les utilisateurs dans le cadre du « *Tarif Intra* ».

SECTION II – TITRES DE TYPE ABONNEMENT MENSUEL

- 22. Les titres de transport suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a. Le détenteur d'un titre TRAM peut utiliser de façon illimitée les services de transport par Autobus anciennement offerts par le CIT à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur;
 - b. Les services de transport locaux sont offerts gratuitement sur tout le territoire du CIT. Aucun titre mensuel n'est requis pour utiliser de façon illimitée de tels services de transport par Autobus offerts par le CIT;

SECTION III – TITRES DE TYPE UNITAIRE

- 23. Les titres de transport suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a. Le titre de transport de type unitaire (billet du CIT) est reconnu valide durant leur période de validité, lorsqu'il est encodé sur un support conforme et utilisé conformément à la réglementation et à la tarification qui le gouverne.
 - b. Ce titre doit être en tout temps validé avant d'utiliser le service de transport.

- c. Malgré toute autre disposition, un titre unitaire ne peut permettre d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services d'Autobus.
- d. Un billet unitaire n'est valide que pendant 90 minutes à compter de sa première validation.

SECTION IV – PASSE FAMILIALE POUR UNE JOURNÉE

- 24. La passe familiale est valide pour une journée complète (24 heures) pour un (1) adulte accompagné d'un maximum de deux (2) enfants, ou jusqu'à un maximum de deux (2) adultes accompagnés d'un maximum de quatre (4) enfants. Cette passe sera valide en tout temps. Les enfants doivent être âgés de 12 ans et moins. Une pièce d'identité peut être requise.

SECTION V – TARIF RÉDUIT

- 25. Est admissible au tarif réduit la personne démontrant qu'elle :
 - a. est âgée entre 6 ans et 15 ans inclusivement au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou
 - b. est âgée de 16 ans et plus au 31 octobre de l'année scolaire courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ., c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec; ou
 - c. est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus.

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DU HAUT ST-LAURENT (LE « CIT »).

SECTION I – GRATUITÉ

- 26. L'obligation d'acquitter son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des Autobus :
 - a. L'enfant de 2 ans et moins, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - b. Le passager accompagnateur d'un usager handicapé;
 - c. La personne détenant un laissez-passer émis ou reconnu par l'Autorité;
 - d. L'employé régulier ou retraité de l'Autorité, du RTM, du RTL, de la STM, de la STL, du RTC ou de la STLévis présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
 - e. La personne présentant un laissez-passer ou autre titre spécial reconnu par l'Autorité durant sa période de validité.

SECTION II – TITRES DE TYPE UNITAIRE

27. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides par l'Autorité lorsqu'utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a. Un billet d'Autobus émis par l'Autorité pour les services anciennement fournis par le CIT;
 - b. Un billet de correspondance d'Autobus émis par l'Autorité pour les services anciennement fournis par le CIT;
 - c. Tout autre titre de transport de type abonnement que l'Autorité pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du Tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme
28. De façon à lui faire compléter un déplacement unique et ininterrompu par l'itinéraire le plus direct ou le plus court, un billet de correspondance d'Autobus confère à son détenteur, au cours de sa période de validité, le privilège de monter à bord de tout Autobus du même itinéraire autre que celui où il a été émis;
29. Aucun billet de correspondance ne permet d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services d'Autobus.

SECTION III – TITRES DE TYPE ABONNEMENT

30. Un titre de transport local :
 - a. confère à son détenteur ou titulaire, durant le mois calendaire indiqué sur le titre, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'Autobus offerts anciennement par le CIT;
 - b. à tarif ordinaire, est un titre de transport constitué d'un seul élément physique, soit d'un titre de transport local à tarif ordinaire;
 - c. à Tarif réduit, est constitué d'un ensemble de deux (2) éléments distincts, soit d'une carte d'accès au Tarif réduit, et d'un titre de transport local à Tarif réduit. Ces deux éléments constituent un titre de transport valide lorsqu'ils sont réunis, complétés et utilisés par leur titulaire conformément aux instructions y apparaissant et aux dispositions du présent règlement;
 - d. L'élément carte d'accès au Tarif réduit d'un titre de transport local à Tarif réduit doit obligatoirement être l'une des cartes d'accès reconnues par l'Autorité aux termes du présent règlement.
31. Les titres « TRAM » zones 5 à 8 émises par l'Autorité;
32. Toute autre titre de transport de type abonnement que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du Tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par l'Autorité et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin.

SECTION IV – TARIF RÉDUIT

33. Pour être admissible au tarif réduit, une personne doit :
 - a. être âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus, ou;
 - b. avoir moins de dix-huit (18) ans au 1er septembre de l'année courante.
34. Pour être admissible au tarif étudiant une personne doit être inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ., c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec;
35. Malgré toute autre disposition, l'obligation de détenir et de présenter une carte d'accès au Tarif réduit pour bénéficier d'un Tarif réduit ne s'applique pas à l'enfant âgé de trois (3) à dix-sept (17) ans.

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DES LAURENTIDES (LE « CIT »).

SECTION I – GRATUITÉ

36. Les personnes suivantes peuvent utiliser les services de transport par Autobus anciennement offerts par le CIT sans détenir un titre de transport :
 - a. L'enfant de moins de 6 ans lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - b. L'enfant âgé de 6 à 11 ans lorsqu'il est accompagné d'un adulte acquittant son propre droit de transport selon le Tarif qui lui est applicable, et ce, étant entendu que l'adulte accompagnateur ne peut faire profiter de la gratuité d'un déplacement à plus de cinq (5) enfants âgés de 6 à 11 ans, en même temps, au cours d'un même déplacement;
 - c. L'accompagnateur d'une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'usager des services de transport adapté émise par un Service de transport adapté au réseau régulier émise par l'Autorité, le RTM, le RTL, la STM, la STL, le RTC ou la STLévis ainsi qu'un titre de transport valide;
 - d. L'employé régulier ou retraité de l'Autorité, du RTM, du RTL, de la STM, de la STL, du RTC ou de la STLévis présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
 - e. La personne présentant un laissez-passer ou autre titre spécial reconnu par l'Autorité durant sa période de validité.

SECTION II – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE

37. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. un droit de passage émis par l'Autorité pour les services anciennement fournis par le CIT;
 - b. un droit de correspondance émis par l'Autorité pour les services anciennement fournis par le CIT;
 - c. tout autre titre de transport unitaire que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du Tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par l'Autorité et encodé sur un support conforme;
38. L'utilisateur des services d'Autobus obtient un droit de correspondance lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de transport en payant au comptant ou au moyen d'un titre de transport de type unitaire émis par l'Autorité.
39. L'acquittement d'un droit de transport au moyen d'un droit de correspondance doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de cent quinze (115) minutes à compter de son émission lors d'un paiement au comptant ou lors d'un paiement avec un titre de transport de type unitaire à compter de la première utilisation de ce dernier.

SECTION III – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

40. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. Les abonnements « LAU » émis par l'Autorité;
 - b. Les cartes « TRAM » zones 5 à 8, émises par l'Autorité;
 - c. Tout autre titre de transport de type abonnement que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du Tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par l'Autorité et encodé sur un support conforme;
41. La CPCT dont la puce contient un titre de transport de type abonnement confère à son détenteur ou titulaire, selon le cas, durant la période de validité contenue dans sa puce, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'Autobus offerts anciennement par le CIT.

SECTION IV – TARIF AUTRE QU'ORDINAIRE

42. Est admissible au tarif réduit, la personne démontrant qu'elle :
- a. est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou
 - b. est âgée entre 6 ans et 11 ans inclusivement au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou

- c. est âgée de plus de 11 ans et de moins de 16 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante ou;
- d. est âgée de plus de 15 ans et de moins de 18 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

La personne visée aux paragraphes c. ou d. doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du tarif réduit applicable.

43. Est admissible au tarif étudiant, la personne démontrant qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

La personne visée au paragraphe précédent doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du Tarif réduit applicable.

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT LA PRESQU'ÎLE (LE « CIT »).

SECTION I – GRATUITÉ

44. L'obligation d'acquitter son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des Autobus :
- a. L'enfant de moins de six (6) ans, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - b. L'accompagnateur d'une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'accompagnement émise par une autorité compétente.
 - c. Les policiers et les pompiers en uniforme;
 - d. La personne détenant un laissez-passer émis ou reconnu par l'Autorité;
 - e. L'employé régulier ou retraité de l'Autorité, du RTM, du RTL, de la STM, de la STL, du RTC ou de la STLévis présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité.

SECTION II – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE

45. Les titres de transport de titre unitaire suivants sont reconnus valides lorsqu'utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. Un billet d'Autobus émis par l'Autorité pour les services de transport en commun anciennement fournis par le CIT;
 - b. Un billet de correspondance d'Autobus émis par l'Autorité pour les services de transport en commun anciennement fournis par le CIT;
 - c. Tout autre titre de transport unitaire que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du Tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par l'Autorité et encodé sur un support conforme.
46. L'acquittement d'un droit de transport au moyen d'un droit de correspondance doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de trente (30) minutes à compter de son émission lors d'un paiement au comptant ou lors d'un paiement avec un titre de transport de type unitaire à compter de la première utilisation de ce dernier.

SECTION III – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

47. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides lorsqu'utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent;
- a. La carte locale émise par l'Autorité;
 - b. La carte TRAM de la zone appropriée émise par l'Autorité;
 - c. Tout autre titre de transport de type abonnement que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du Tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par l'Autorité et encodé sur un support conforme.

SECTION IV – TARIFS RÉDUITS ET ÉTUDIANTS

48. Pour être admissible au tarif réduit, une personne doit :
- a. être âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus, ou;
 - b. avoir moins de dix-huit (18) ans au 1er septembre de l'année courante.
49. Pour être admissible au tarif étudiant une personne doit être inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ., c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec;
50. Malgré toute autre disposition, l'obligation de détenir et de présenter une carte d'accès au Tarif réduit pour bénéficier d'un Tarif réduit ne s'applique pas à l'enfant âgé de trois (3) à onze (11) ans.

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DE LA VALLÉE DU RICHELIEU (LE « CIT »).

SECTION I – GRATUITÉ

51. L'obligation d'acquitter le droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des Autobus :
- a. L'enfant de onze (11) ans ou moins, lorsqu'il est accompagné d'un adulte qui acquitte son droit de passage (jusqu'à un maximum de trois (3) enfants par adulte);
 - b. L'accompagnateur d'une Personne handicapée qui acquitte son droit de passage;
 - c. La personne autrement autorisée par le CIT sur présentation de cette autorisation;
 - d. La personne détenant un laissez-passer émis ou reconnu par l'Autorité;
 - e. L'employé régulier ou retraité de l'Autorité, du RTM, du RTL, de la STM, de la STL, du RTC ou de la STLévis présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité.

SECTION II – TITRE DE TYPE UNITAIRE

52. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés en respectant la réglementation et la tarification applicable :
- a. Un passage émis par l'Autorité pour les services de transport anciennement offerts par le CIT;
 - b. Un droit de correspondance émis par l'Autorité pour les services de transport en commun anciennement fournis par le CIT;
 - c. Tout autre titre de transport unitaire que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du Tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par l'Autorité et encodé sur un support conforme;
53. L'acquiescement d'un droit de transport au moyen d'un droit de correspondance doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de cent vingt (120) minutes à compter de son émission lors d'un paiement au comptant ou lors d'un paiement avec un titre de transport de type unitaire à compter de la première utilisation de ce dernier.

SECTION III – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

54. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides lorsqu'ils sont utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. Les titres de transport de type laissez-passer lorsqu'ils sont encodés ou imprimés sur un support conforme et utilisés en respectant la réglementation et la tarification applicables.

- b. Tout autre titre de transport de type abonnement que l’Autorité pourrait émettre contre le paiement du Tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par l’Autorité et encodé sur un support conforme.

SECTION IV – TARIF RÉDUIT

- 55. Pour être admissible au Tarif réduit, une personne doit :
 - a. être âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus, ou;
 - b. avoir au moins douze (12) ans et au plus dix-sept (17) ans et être inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l’article 9 et du premier alinéa de l’article 10 de la *Loi sur l’aide financière aux études* (RLRQ., c. A-13.3) une école ou une institution d’enseignement reconnue par le ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur du Québec;
 - c. être âgée de plus de dix-huit (18) ans au 1er septembre de l’année courante et être inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l’article 9 et du premier alinéa de l’article 10 de la *Loi sur l’aide financière aux études* (RLRQ., c. A-13.3) une école ou une institution d’enseignement reconnue par le ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur du Québec.

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT ROUSSILLON (LE « CIT »).

SECTION I – GRATUITÉ

- 56. Les personnes suivantes peuvent utiliser les services de transport par Autobus anciennement offerts par le CIT sans détenir un titre de transport :
 - a. L’enfant de moins de 6 ans lorsqu’il est accompagné d’une personne en assumant la surveillance;
 - b. L’enfant âgé de 6 à 11 ans lorsqu’il est accompagné d’un adulte acquittant son propre droit de transport selon le Tarif qui lui est applicable, et ce uniquement pour les services de transport du samedi et dimanche;
 - c. L’accompagnateur d’une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d’accompagnement au réseau régulier émise par l’Autorité, le RTM, le RTL, la STM, la STL, le RTC ou la STLévis ainsi qu’un titre de transport valide;
 - d. L’accompagnateur d’une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d’usager des services de transport adapté émise par un Service de transport adapté au réseau régulier émise par l’Autorité, le RTM, le RTL, la STM, la STL, le RTC ou la STLévis ainsi qu’un titre de transport valide;

- e. L'employé régulier ou retraité de l'Autorité, du RTM, du RTL, de la STM, de la STL, du RTC ou de la STLévis présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
- f. La personne présentant un laissez-passer ou autre titre spécial reconnu par l'Autorité durant sa période de validité;
- g. Les utilisateurs pour les déplacements à l'intérieur de la zone locale seulement.

SECTION II – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE

57. Les titres de transport suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. Le titre de transport de type unitaire (billet du CIT) est reconnu valide durant leur période de validité, lorsqu'il est encodé sur un support conforme et utilisé conformément à la réglementation et à la tarification qui le gouverne.
 - b. Ce titre doit être en tout temps validé avant d'utiliser le service de transport.
 - c. Malgré toute autre disposition, un titre unitaire ne peut permettre d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services d'Autobus.
 - d. Un billet unitaire n'est valide que pendant 90 minutes à compter de sa première validation.
 - e. Tout autre titre de transport de type unitaire que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du Tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par l'Autorité et encodé sur un support conforme.

SECTION III – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

58. Les titres de transport suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. Le détenteur d'un titre TRAM peut utiliser de façon illimitée les services de transport par Autobus anciennement offerts par le CIT à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur;
 - b. Le détenteur d'un titre mensuel local du CIT peut utiliser de façon illimitée les services de transport offerts par celui-ci;
 - c. Tout autre titre de transport de type abonnement que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du Tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par l'Autorité et encodé sur un support conforme.

SECTION IV – AUTRES TITRES DE TRANSPORT

59. La passe familiale est valide pour une journée complète (24 heures) pour un (1) adulte accompagné d'un (1) enfant, ou jusqu'à un maximum de deux (2) adultes accompagnés d'un maximum de quatre (4) enfants. Cette passe sera valide en tout temps. Les enfants doivent être âgés de 12 ans et moins. Une pièce d'identité peut être requise.

SECTION V – TARIF RÉDUIT

60. Est admissible au Tarif réduit, la personne démontrant qu'elle :
- a. est âgée entre 6 ans et 11 ans inclusivement au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou
 - b. est âgée de plus de 11 ans et de moins de 15 ans inclusivement au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou
 - c. est âgée de 15 ans et plus au 31 octobre de l'année scolaire courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ., c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec; ou
 - d. est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus.

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT SOREL-VARENNES (LE « CIT »).

SECTION I – GRATUITÉ

61. Les personnes suivantes peuvent utiliser les services de transport par Autobus anciennement offerts par le CIT sans détenir un titre de transport:
- a. L'enfant de moins de 6 ans lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - b. L'enfant âgé de 6 à 11 ans lorsqu'il est accompagné d'un adulte acquittant son propre droit de transport selon le Tarif qui lui est applicable, et ce uniquement pour les services de transport du samedi et dimanche ainsi que les jours fériés (3 enfants maximum par adulte);
 - c. L'accompagnateur d'une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'accompagnement au réseau régulier émise par l'Autorité, le RTM, le RTL, la STM, la STL, le RTC ou la STLévis ainsi qu'un titre de transport valide;
 - d. L'accompagnateur d'une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'usager des services de transport adapté émise par un Service de transport adapté au réseau régulier émise par l'Autorité, le RTM, le RTL, la STM, la STL, le RTC ou la STLévis ainsi qu'un titre de transport valide;

- e. L'employé régulier ou retraité de l'Autorité, du RTM, du RTL, de la STM, de la STL, du RTC ou de la STLévis présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
- f. La personne présentant un laissez-passer ou autre titre spécial reconnu par l'Autorité durant sa période de validité.

SECTION II – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE

- 62. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme ou imprimés sur papier délivré par le CIT ou l'un de ses agents autorisés et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a. Les billets unitaires du CIT;
 - b. Les carnets de 10 billets du CIT;
 - c. Tout autre titre de transport de type unitaire que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du Tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par l'Autorité et encodé sur un support conforme.
- 63. Ce titre doit être en tout temps validé avant d'utiliser le service de transport.
- 64. Malgré toute autre disposition, un titre unitaire ne peut permettre d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services d'Autobus.

SECTION III – TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

- 65. Les titres de transport mensuels suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a. Les titres mensuels locaux émis par l'Autorité pour les services anciennement offerts par le CIT qui permet au détenteur d'utiliser de façon illimitée ces services de transport à l'intérieur des zones encodées sur le support conforme;
 - b. Tout autre titre de transport de type abonnement que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du Tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par l'Autorité et encodé sur un support conforme.

SECTION IV – TARIF RÉDUIT

- 66. Est admissible au Tarif réduit la personne démontrant qu'elle :
 - a. est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou
 - b. est âgée entre 6 ans et 11 ans inclusivement au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou

- c. est âgée de plus de 11 ans et de moins de 16 ans inclusivement au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou
- d. est âgée de 15 ans et plus au 31 octobre de l'année scolaire courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ., c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LA MRC LES MOULINS (LA « MRC »).

SECTION I – GRATUITÉ

67. L'obligation d'acquitter son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des Autobus.
- a. Les enfants âgés de 6 ans et moins accompagnés d'une personne en assumant la surveillance;
 - b. L'enfant de 6 à 11 ans accompagné d'un adulte, muni d'un titre de transport valide (maximum 2 enfants);
 - c. Le résident de Mascouche ou Terrebonne de 65 ans et plus, pour les déplacements dans la zone interne seulement, sur présentation de sa CPCT avec photo obligatoire chargée du titre correspondant;
 - d. L'accompagnateur d'une Personne handicapée, lorsque cette dernière présente une carte d'accompagnement au réseau régulier émise par l'Autorité, le RTM, le RTL, la STL ou la STM ou l'APAQ;
 - e. L'accompagnateur d'une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa CPCT ou sa carte d'usager des services de transport adapté émise par un Service de transport adapté;
 - f. L'employé régulier ou retraité de l'Autorité, du RTM, du RTL, de la STM, de la STL, du RTC ou de la STLévis présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
 - g. La personne détenant un titre de transport valide et reconnu par l'Autorité pour les services anciennement offerts par la MRC.

Ces exceptions s'appliquent également pour le service de transport adapté en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION II – TITRES DE TYPE UNITAIRE

68. Les titres de transport unitaire suivants sont reconnus valides lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. Un passage d'Autobus émis par l'Autorité pour les services anciennement offerts par la MRC;
 - b. Un droit de correspondance émis par l'Autorité pour les services anciennement offerts par la MRC;
 - c. Un passage de courtoisie émis par l'Autorité pour les services anciennement offerts par la MRC;
 - d. Tout autre titre de transport de type unitaire que l'Autorité pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du Tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.
69. Ces titres doivent être en tout temps validés avant d'utiliser le service de transport.
70. Malgré toute autre disposition, un titre unitaire ne peut permettre d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services d'Autobus.
71. Un billet unitaire n'est valide que pendant 90 minutes à compter de sa première validation.

SECTION III – TITRES DE TYPE ABONNEMENT

72. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides par l'Autorité lorsqu'utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. Le titre « Laissez-passer » interne émis par l'Autorité qui confère au détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier encodé sur le support conforme, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'Autobus anciennement offert par la MRC à l'intérieur de son territoire;
 - b. Le titre « Laissez-passer » externe émis par l'Autorité qui confère au détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier encodé sur le support conforme, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'Autobus anciennement offert par la MRC à l'extérieur de son territoire;
 - c. Les titres TRAM zones 5 à 8 émis par l'Autorité;
 - d. Tout autre titre de transport de type abonnement que l'Autorité pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du Tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.

SECTION IV – TARIF RÉDUIT

73. Est admissible la personne démontrant qu'elle :
- a. est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou

- b. est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.
74. La personne visée au paragraphe b. doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du Tarif réduit applicable.

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT LE RICHELAIN (LE « CIT »).

SECTION I – GRATUITÉ

75. Les personnes suivantes peuvent utiliser les services de transport par Autobus anciennement offerts par le CIT sans détenir un titre de transport :
- a. L'enfant de moins de 6 ans lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - b. L'enfant âgé de 6 à 11 ans lorsqu'il est accompagné d'un adulte acquittant son propre droit de transport selon le Tarif qui lui est applicable, et ce uniquement pour les services de transport du samedi et dimanche;
 - c. L'accompagnateur d'une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'accompagnement au réseau régulier émise par l'Autorité, le RTM, le RTL, la STM, la STL, le RTC ou la STLévis ainsi qu'un titre de transport valide;
 - d. L'accompagnateur d'une Personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'utilisateur des services de transport adapté émise par un Service de transport adapté au réseau régulier émise par l'Autorité, le RTM, le RTL, la STM, la STL, le RTC ou la STLévis ainsi qu'un titre de transport valide;
 - e. L'employé régulier ou retraité de l'Autorité, du RTM, du RTL, de la STM, de la STL, du RTC ou de la STLévis présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
 - f. La personne présentant un laissez-passer ou autre titre spécial reconnu par l'Autorité durant sa période de validité.
 - g. Les utilisateurs pour les déplacements à l'intérieur de la zone locale seulement.

SECTION II – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE

76. Les titres de transport de type unitaire sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme ou imprimés sur papier délivré par le CIT ou l'un de ses agents autorisés et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

- a. Les billets unitaires du CIT;
 - b. Tout autre titre de transport de type unitaire que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du Tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par l'Autorité et encodé sur un support conforme.
77. Ce titre doit être en tout temps valide avant d'utiliser le service de transport.
78. Malgré toute autre disposition, un titre unitaire ne peut permettre d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services d'Autobus.
79. Un billet unitaire n'est valide que pendant 90 minutes à compter de sa première validation.

SECTION III – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

80. Les titres de transports suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. Le détenteur d'un titre TRAM peut utiliser de façon illimitée les services de transport par Autobus, anciennement offerts par le CIT à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur;
 - b. L'Autorité offre trois (3) titres mensuels locaux : « La Prairie/Candiac/ St-Philippe »; « Brossard » et « Montréal & Longueuil » :
 - i. Le détenteur d'un titre mensuel local « Montréal & Longueuil » peut utiliser de façon illimitée les services de transport par Autobus anciennement offert par le CIT, soient : « La Prairie/Candiac/ St-Philippe »; « Brossard » et « Montréal & Longueuil »;
 - ii. Le détenteur d'un titre mensuel local « Brossard » peut utiliser de façon illimitée les services de transport par Autobus anciennement offert par le CIT vers et de « Brossard » et « La Prairie/Candiac/ St-Philippe », mais ne peut utiliser les services de transport par Autobus vers et de « Montréal & Longueuil »;
 - iii. Le détenteur d'un titre mensuel local « La Prairie/Candiac/ St-Philippe » peut utiliser les services de transport par Autobus anciennement offert par le CIT vers et de « La Prairie/Candiac/ St-Philippe » mais ne peut utiliser les services de transport par Autobus vers et de « Brossard » et de « Montréal & Longueuil ».

SECTION IV – AUTRES TITRES DE TRANSPORT

81. La passe familiale est valide pour une journée complète (24 heures) pour un (1) adulte accompagné d'un (1) enfant, ou jusqu'à un maximum de deux (2) adultes accompagnés d'un maximum de quatre (4) enfants. Cette passe sera valide en tout temps. Les enfants doivent être âgés de 12 ans et moins. Une pièce d'identité peut être requise.
82. Est admissible Tarif réduit, la personne démontrant qu'elle :

- a. est âgée entre 6 ans et 11 ans inclusivement au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou
- b. est âgée de plus de 11 ans et de moins de 15 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante ou;
- c. est âgée de plus de 15 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec;
- d. est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus.

La personne visée aux paragraphes c. doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du Tarif réduit applicable.

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LA VILLE DE SAINTE-JULIE (LA « VILLE »).

- 83. Les titres de transports suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a. Les titres « TRAM » zones 5 à 8 émis par l'Autorité;
 - b. Les titres mensuels locaux émis par ou pour la Ville;
 - c. Les titres de transport de type unitaire émis par ou pour la Ville, incluant les titres « À bord », « 6 passages » et « 10 passages »;
 - d. La passe estivale étudiante;
 - e. Tout autre titre de transport de type abonnement ou de type unitaire que l'Autorité pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du Tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.
- 84. Les personnes suivantes peuvent utiliser les services de transport en commun anciennement offerts par la Ville sans détenir un titre de transport :
 - a. L'enfant de cinq ans et moins;
 - b. L'accompagnateur d'une Personne handicapée;
 - c. Les utilisateurs pour les déplacements locaux seulement. Les circuits express sont cependant payants selon la grille tarifaire en vigueur.

85. Est admissible au Tarif réduit, la personne démontrant qu'elle :
- a. est âgée de 65 ans et plus;
 - b. est âgée entre 6 et 15 ans; ou
 - c. est âgée de 16 ans et plus et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN ANCIENNEMENT FOURNIS PAR LE CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT SUD-OUEST (LE « CIT »).

86. Les titres de transports suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. Les titres « TRAM » zone 5 à 8 émis par l'Autorité;
 - b. Les titres mensuels locaux émis par ou pour le CIT;
 - c. Les titres de transport de type unitaire émis par ou pour le CIT, incluant les titres « Simple » et « 10 passages »;
 - d. Tout autre titre de transport de type abonnement ou de type unitaire que l'Autorité pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du Tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.
87. Les personnes suivantes peuvent utiliser les services de transport en commun anciennement offerts par le CIT sans détenir un titre de transport :
- a. L'enfant de cinq ans et moins; ou
 - b. L'accompagnateur d'une Personne handicapée.
88. Est admissible au tarif réduit, la personne démontrant qu'elle :
- a. est âgée de 65 ans et plus;
 - b. est âgée entre 6 et 16 ans;
 - c. est âgée de 16 ans et plus et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

89. Malgré toute autre disposition, l'obligation de détenir et de présenter une carte d'accès au Tarif réduit pour bénéficier d'un Tarif réduit ne s'applique pas à l'enfant âgé de 6 à 11 ans.

ANNEXE B - ZONES TARIFAIRES MÉTROPOLITAINES POUR LES TITRES « TRAM » ET « TRAIN ».

zone	*	municipalité	arrondissement	secteur intra-municipal
1		Côte-Saint-Luc		
1		Hampstead		
1		Montréal	Ahuntsic, Cartierville	sud de la rue Sauvé
1		Montréal	Côte-des-Neiges, Notre-Dame-de-Grâce	
1		Montréal	Lachine	
1		Montréal	LaSalle	
1		Montréal	Mercier, Hochelaga- Maisonnette	ouest de la rue Pie IX
1		Montréal	Outremont	
1		Montréal	Le Plateau Mont- Royal	
1		Montréal	Rosemont, Petite-Patrie	ouest de la rue Pie IX
1		Montréal	Saint-Laurent	sud du boulevard Côte-Vertu
1		Montréal	Le Sud-Ouest	
1		Montréal	Verdun	
1		Montréal	Ville-Marie	

1	Montréal	Villeray, Saint-Michel, Parc-Extension	
1	Montréal-Ouest		
1	Mont-Royal		
1	Westmount		
2	Dollard Des-Ormeaux		
2	L'Île-Dorval		
2	Dorval		
2	Montréal	Ahuntsic, Cartierville	nord de la rue Sauvé
2	Montréal	Anjou	ouest de l'autoroute 25
2	Montréal	Mercier, Hochelaga- Maisonneuve	est de la rue Pie IX
2	Montréal	Montréal-Nord	ouest du boulevard Louis-Hippolyte-Lafontaine
2	Montréal	Pierrefonds- Roxboro	est du boulevard Jacques-Bizard
2	Montréal	Rosemont, Petite-Patrie	est de la rue Pie IX
2	Montréal	Saint-Laurent	nord du boulevard Côte-Vertu
2	Montréal	Saint-Léonard	
2	Pointe-Claire		
3	Baie-d'Urfée		
3	Beaconsfield		
3	Kirkland		
3	Montréal	Anjou	est de l'autoroute 25

3	Montréal	L'Île-Bizard, Sainte-Geneviève	
3	Montréal	Montréal-Nord	est du boulevard Louis-Hippolyte-Lafontaine
3	Montréal	Pierrefonds- Roxboro	ouest du boulevard Jacques-Bizard
3	Montréal	Rivière-des- Prairies, Pointe-aux- Trembles	
3	Montréal-Est		
3	Sainte-Anne-de- Bellevue		
3	Senneville		
3	Laval		
3	Boucherville		
3	Brossard		
3	Longueuil	Greenfield Park	
3	Longueuil	LeMoyne	
3	Longueuil	Vieux-Longueuil	
3	Longueuil	Saint-Hubert	
3	Saint-Lambert		
4	L'Île-Perrot		
4	La Prairie		nord de l'autoroute 30
4	Notre-Dame-de-l'Île- Perrot		
4	Pincourt		
4	Terrasse-Vaudreuil		

5	Boisbriand	sud du Chemin de la rivière-Cachée
5	Bois-des-Filion	
5	Candiac	
5	Carignan	
5	Chambly	
5	Charlemagne	
5	Châteauguay	nord de la route 132
5	Delson	
5	Deux-Montagnes	
5	Kanawake	
5	L'Île-Cadieux	
5	Léry	
5	La Prairie	sud de l'autoroute 30
5	* L'Acadie	nord du chemin Saint-André
5	Lorraine	
5	Mercier	
5	Pointe-des-Cascades	
5	Repentigny	ouest des rues Brien / Saint-Paul
5	Rosemère	
5	Saint-Basile-le-Grand	
5	Saint-Bruno-de-Montarville	
5	Saint-Constant	
5	Sainte-Catherine	

5	Sainte-Julie	
5	Sainte-Thérèse	sud de l'axe formé par l'autoroute 15, la voie ferrée, la rue Turgeon/St-Louis, le boul. Ducharme, la route 117 et l'autoroute 640
5	Saint-Eustache	sud de l'autoroute 640 et secteur délimité par la Rivière du Chêne, la 25e avenue, le chemin du Petit Chicot et le boulevard René-Lévesque
5	Saint-Isidore	
5	Saint-Mathieu	
5	Saint-Philippe	
5	Terrebonne	sud de l'autoroute 640
5	Varenes	
5	Vaudreuil-Dorion	Secteur est (à l'est de la sortie 28 de l'autoroute 40 située au croisement de la route 342)
5	Vaudreuil-sur-le-Lac	
6	Beauharnois	
6	Beloeil	
6	Blainville	
6	Boisbriand	nord du Chemin de la rivière-Cachée
6	Calixa-Lavallée	
6	Hudson	
6	L'Assomption	ouest de la route 341
6	Les Cèdres	
6	* Marieville	
6	Mascouche	
6	McMasterville	

6	Mirabel	sud de la Côte-Saint-Pierre
6	Mont-Saint-Hilaire	
6	Otterburn Park	
6	Pointe-Calumet	
6	Repentigny	est des rues Brien / Saint-Paul
6	Richelieu	
6	Saint-Amable	
6	Sainte-Anne-des-Plaines	sud du Chemin du Trait-Carré
6	Sainte-Marthe-sur-le-lac	
6	* Sainte-Martine	
6	Sainte-Thérèse	nord de l'axe formé par l'autoroute 15, la voie ferrée, la rue Turgeon/St-Louis, le boul. Ducharme, la route 117 et l'autoroute 640
6	Saint-Eustache	nord de l'autoroute 640 sans le secteur délimité par la Rivière du Chêne, 25e avenue, chemin du Petit Chicot et boulevard René-Lévesque
6	Saint-Jean-Baptiste	Au nord du rang des Trentes
6	Saint-Joseph-du-Lac	
6	Saint-Lazare	
6	Saint-Mathias-sur-Richelieu	
6	Saint-Mathieu-de-Beloil	
6	Terrebonne	nord de l'autoroute 640

6	Vaudreuil-Dorion	Secteur ouest (ouest de la sortie 28 de l'autoroute 40 située au croisement de la route 342)
6	Verchères	
7	Contrecoeur	ouest de la route 223
7	* Coteau-du-Lac	
7	L'Assomption	est de la route 341
7	* Les Coteaux	
7	Mirabel	nord de la Côte-Saint-Pierre
7	Oka	
7	* Rigaud	
7	* Saint-Clet	
7	Sainte-Anne-des-Plaines	nord du Chemin du Trait-Carré
7	* Sainte-Madeleine	
7	* Sainte-Marie-Madeleine	
7	* Sainte-Marthe	
7	Saint-Jean-Baptiste	au sud du rang des Trentes
7	Saint-Jérôme	est de l'A-15 et sud de la Montée Meunier, de la rue Bélanger et de la Côte St-André
7	Saint-Sulpice	
7	* Salaberry-de-Valleyfield	est de la montée Pilon
7	* Très-Saint-Rédempteur	
8	Mirabel	secteurs Saint-Canut, Canuta, Upper Lachute

8	Contrecoeur	est de la route 223
8	* Saint-Hyacinthe	
8	Saint-Jérôme	ouest de l'A-15 et nord de la Montée Meunier, de la rue Bélanger et de la Côte St-André
8	* Saint-Joseph-de-Sorel	
8	* Salaberry-de-Valleyfield	ouest de la montée Pilon
8	* Sorel-Tracy	

* Municipalité située hors du territoire de l'Autorité et participant à l'intégration tarifaire.